

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 973 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 789 du 8 août 1938 sur les taux de la taxe additionnelle sur le revenu (impôt personnel) .

n° 973

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 789, en date du 8 août 1938, l'instituant à la colonie un impôt personnel

Vu l'arrêté n° 166, en date du 18 février 1939, modifiant celui précité,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 18 de l'arrêté susvisé en date du 8 août 1938 est modifié comme il suit : « Le montant de la taxe additionnelle est établi d'après barème suivant, après retranchement des déductions pour situation et charges de famille prévues à l'

article 16

» — partie du revenu net inférieur à 10.000 : néant; » — partie du revenu comprise entre 10.001 et 20.000 : 0,50 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 20.001 et 30.000 : 0,75 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 30.001 et 50.000 : 1.25 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 50.001 et 75.000 : 2,50 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 75.001 et 100.000 : 5 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 100.001 et 150.000 : 8 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 150.001 et 200.000 : 10 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 200.001 et 300.000 : 12 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 300.001 et 400.000 : 15 p. 100; » — partie du revenu comprise entre 400.001 et 500.000 : 20 p. 100; » — partie du revenu comprise au-dessus de 500.001 : 35 p. 100. » Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le barème fixé par l'arrêté n° 166 en date du 18 février 1939, entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1941. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.